

Arrêt

**n° 129 659 du 18 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEVRIENDT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 22 juillet 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« À partir du milieu de l'année 2007, vous auriez été recommandé par l'un de vos amis d'enfance, [F.], à un groupe criminel opérant dans le trafic de voitures. Quelques temps plus tard, vous auriez alors commencé à travailler pour ce groupe mafieux, en cherchant des marques de voitures précises dans la ville de Belgrade, afin que celles-ci soient ensuite volées et revendues par le groupe. Vous auriez effectué ce travail durant plusieurs années, sous les ordres d'une personne surnommée [S.], et en compagnie d'autres hommes surnommés [A.], [A.] et [M.], notamment.

Dans le courant de l'année 2010, vous auriez pris la décision d'arrêter ce genre d'activités illégales, afin de vous concentrer sur votre famille et votre métier de peintre en bâtiment. Cependant, les membres de votre groupe auraient refusé votre départ, et vous auraient alors imposé de leur rembourser une somme d'argent conséquente, comprenant des intérêts élevés en cas de retard.

Vous auriez tenté de rembourser cette somme, mais face aux menaces reçues et aux intérêts croissants du remboursement, vous auriez finalement fui vers l'Allemagne en décembre 2010. Laissés seuls sur place, votre épouse et votre fils auraient reçu plusieurs visites de personnes inconnues, leur

demandant votre position et leur réclamant de l'argent. Votre épouse aurait particulièrement mal vécu cette situation et en serait tombée en dépression, pour finalement vous rejoindre avec votre fils en Allemagne en mars 2011, date à laquelle vous y auriez demandé l'asile.

En Allemagne, votre épouse ne se serait pour autant pas calmée, et vous vous seriez disputés à plusieurs reprises suite à ses crises. En mai 2012, vous auriez reçu une réponse négative à votre demande d'asile, et seriez rentrés en Serbie tous les trois. Dès votre retour, vos problèmes auraient repris, et vous auriez été de nouveau menacé par des personnes inconnues venant vous réclamer l'argent que vous deviez à [S.]. Pris de peur, vous seriez de nouveau retournés en Allemagne au mois de novembre 2012. Vous y auriez vécu séparé de votre épouse, laquelle aurait encore fait des crises d'angoisse. En mai 2013, les autorités allemandes vous auraient de nouveau refusé votre demande d'asile, et vous seriez tous rentrés en Serbie. A votre retour, vous auriez vécu à une adresse différente de votre épouse, mais seriez retourné à plusieurs reprises voir votre enfant chez elle dans la nuit. Cette dernière aurait encore reçu la visite des mafieux qui continuaient à réclamer leur dû, la poussant à fuir la Serbie, en direction de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en particulier ses déclarations passablement imprécises - et partant, peu crédibles - concernant l'identité des membres du groupe criminel auquel elle prétend avoir appartenu durant deux ans et demi, concernant sa rencontre avec les membres de ce groupe, concernant le déroulement pratique de ses activités régulières dans ledit groupe durant plusieurs années, et concernant les inconnus venus lui réclamer de l'argent en la menaçant ainsi que sa famille. Elle souligne par ailleurs que les faits invoqués sont sans liens avec les motifs pour lesquels son épouse a requis une protection internationale, épouse dont elle est du reste séparée. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« *les membres de l'organisation ne lui ont pas fourni trop d'informations afin de ne pas faciliter une poursuite* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité d'intimidations et menaces reçues après qu'elle ait voulu quitter un groupe criminel avec lequel elle dit avoir collaboré durant plusieurs années. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant à l'argument selon lequel « *la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié accordée à [son] épouse [...] est, dans une mesure considérable, basée exactement sur les mêmes faits [...] (notamment une crainte de subir des atteintes de la part de l'organisation criminelle à laquelle la partie requérante prétend appartenir)* », le Conseil relève qu'elle est passablement spéculative : s'il est exact que ladite épouse invoque en partie les mêmes faits à l'appui de sa propre demande d'asile, elle en relate par contre d'autres qui lui sont totalement propres (notamment des violences conjugales pour lesquelles elle ne pouvait obtenir aucune protection), et rien, dans la lecture de la décision prise à l'égard de ladite épouse ou encore dans le dossier administratif, ne permet d'exclure que l'intéressée ait été reconnue sur base de ces motifs propres, la séparation du couple - non contestée - et la teneur de sa ré-audition le 27 juin 2014 constituant de sérieuses indications en ce sens. La spécificité desdits motifs de reconnaissance - encore soulignée à l'audience du 18 septembre 2014 par la partie défenderesse qui confirme qu'il s'agit des faits de violence conjugale - fait par ailleurs obstacle à l'extension de la qualité de réfugié à la partie requérante au titre de l'unité de famille.

Pour le surplus, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM